

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS**

Séance du 19 mai 2022

Convocation envoyée aux
délégués communautaires
le :

12 mai 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf mai, à dix neuf heures,
le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à SANCHEVILLE,
sous la présidence de Monsieur Joël BILLARD, Président.

Mr Jean-Marc VANNEAU est élu Secrétaire de Séance.

Etaient présents :

Mr Jean-Marc PETIT -ALLUYES-,
Mr Michel MARTIN -ALLUYES-,
Mme HARDY Laure -ALLUYES-,
Mr Joël BILLARD -BONNEVAL-,
Mme Danielle BORDES -BONNEVAL-,
Mr Eric JUBERT -BONNEVAL-,
Mme Dominique FRICHOT -BONNEVAL-,
Mr Jean-Michel LAMY -BONNEVAL-,
Mme Sylvie GOUSSARD -BONNEVAL-,
Mr Jean-Pierre HUBERT-DIGER -BONNEVAL-,
Mme Claire DURAND -BONNEVAL-,
Mr Patrick JEANNE -BONNEVAL-,
Mme Stéphanie MARTIN -BONNEVAL-,
Mr Benoît GESLIN -BOUVILLE-,
Mr Jack DAZARD -BULLAINVILLE-,
Mr Patrick CHARPENTIER -DANCY-,
Mr Olivier HOUDY -DANGEAU-,

Mr Guy BEAUREPERE -DANGEAU-,
Mme Mariette GOUGET -DANGEAU-,
Mr Bernard GOUIN -FLACEY-,
Mr Benoist MOREAU -LE GAULT ST DENIS-,
Mr Bruno LHOSTE -MONTBOISSIER-,
Mr Gilles ROUSSELET -MONTHARVILLE-,
Mr Denis GOUSSU -NEUVY EN DUNOIS-,
Mr Joël LAMY -PRE ST EVROULT-,
Mme Nicole HUBERT-DIGER -ST MAUR/LE LOIR-,
Mr Bernard GUILLAUMIN -ST MAUR/LE LOIR-,
Mr Jean-Marc VANNEAU -SANCHEVILLE-,
Mr Eric FALLOU -SANCHEVILLE-,
Mr Daniel BERTHOME -SAUMERAY-,
Mr Guillaume ROGER DE CAMPAGNOLLE -SAUMERAY-,
Mr Michel GIRARD -TRIZAY LES BONNEVAL-,

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Mme Evelyne RAPP-LEROY -BONNEVAL-, donne pouvoir à Mme S. GOUSSARD,
Mr Jean-Philippe GIRAUD -BONNEVAL-, donne pouvoir à M. J. BILLARD,
Mme Marie-Christine NORMAND -BONNEVAL-, donne pouvoir à M. J-M. LAMY,
Mr Guy MOUTET -BONNEVAL-, donne pouvoir à Mme D. BORDES,
Mme Brigitte DUFER -BONNEVAL-, donne pouvoir à M. E. JUBERT,
Mr Frédéric LECOEUR -BOUVILLE-, donne pouvoir à M. B. GESLIN,
Mr David LEGRAND -LE GAULT ST DENIS-, donne pouvoir à M. B. MOREAU,
Mr Fabrice CHABOCHE -MORIERS-, donne pouvoir à M. J-M. PETIT,
Mr Jean-Louis HY -PRE ST MARTIN-, donne pouvoir à M. D. BERTHOME,
Mr Dominique IMBAULT -VILLIERS-ST-ORIEN, donne pouvoir à M. J-M. VEANNEAU

Etaient absents :

Mr Pascal LHOSTE -BONNEVAL-, Mme Amélie FARAULT -DANGEAU-, Mr Julien COLLAS -LE GAULT ST DENIS-,
Mr Denis LEGRAIS -SANCHEVILLE-,

DATES REUNIONS A VENIR

<u>VICES PRESIDENTS</u>		<u>BUREAU</u>		<u>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u>	
JOURS	HEURES	JOURS	HEURES	JOURS	HEURES
Lundi 20/06/2022	8 h 30	Mardi 21/06/2022	19 h 00	Lundi 27/06/2022	19 h 00
Mardi 06/09/2022	8 h 30	Mercredi 07/09/2022	19 h 00	Jeudi 15/09/2022	19 h 00
Mardi 08/11/2022	8 h 30	Mercredi 09/11/2022	19 h 00	Jeudi 17/11/2022	19 h 00
Mardi 29/11/2022	8 h 30	Mercredi 30/11/2022	19 h 00	Jeudi 08/12/2022	19 h 00

PROCES VERBAL

Le procès verbal du 6 avril 2022 est approuvé par 41 voix pour et 1 abstention (M. CHABOCHE Fabrice MORIERS)

DELEGATIONS DU PRESIDENT

- **Modification Régie de l'Office de Tourisme**
- **Modification Régie de l'Eau**

- **Bail SCI OKINO**

Les caractéristiques du nouveau bail sont définies, telles que :

- Local loué à la SCI Okino
- Nature du bien : local à usage de bureaux pour l'office de tourisme
- Bail locatif précaire en vertu de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 ;
- Le bail prend effet à compter du 2 mai 2022 pour une durée de 18 mois soit jusqu'au 1^{er} novembre 2023 pour un montant mensuel de loyer de QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS HORS TAXES (470,00 € HT). Ce loyer sera réglé au 1^{er} de chaque mois à la SCI Okino.

Le Président demande une minute de silence en hommage à M. Bernard MERCUZOT.

Le Président propose 2 ajouts :

- La Modification des modalités d'accès au Système d'Information Géographique Infogéo28 d'ENERGIE Eure-et-Loir
- L'instauration d'une gratification aux étudiants de l'enseignement supérieur

ADMINISTRATION GENERALE

Modification de la délibération n° 2021-139 du 22 juillet 2021 Vote des tarifs boutique OT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2020/135 en date du 24 septembre 2020 relative à la modification des statuts de l'Office de Tourisme,

Vu la délibération n°2020/63 du 22 avril 2021 portant sur la création de la Régie Tourisme,
Considérant la prise de compétence « Actions en faveur de la promotion du Tourisme, création et gestion d'un Office de Tourisme » en date du 1^{er} janvier 2016,

Le Vice-Président en charge du Tourisme expose que de nouveaux objets promotionnels seront en vente à la boutique de l'Office de Tourisme, il est proposé de fixer les tarifs de ces articles publicitaires :

Articles	Prix unitaire d'achat TTC	Prix unitaire de revente TTC	Marge nette/produit
Gourde en métal	4,05 €	5,00 €	0,95 €
Mug publicitaire	5,50 €	8,00 €	2,50 €
Sac publicitaire	5,20 €	7,00 €	1,80 €
Carte postale	0,65 €	1,00 €	0,35 €
Fiche Randoland	2,08 €	1,00 €	-1,08 €
Disque de stationnement	0,81 €	1,00 €	0,19 €
Mug Bonneval	6,50 €	8,00 €	1,50 €

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge du Tourisme, le Conseil Communautaire délibère, et valide **à l'unanimité** : les prix de vente des objets promotionnels de la boutique de l'Office de Tourisme. La présente délibération annule et remplace la délibération n°2021-139 du 22 juillet 2021.

Annulation délibération 2021/153B du 22 septembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2021/153B du 22 septembre 2021 autorisant la vente de la parcelle ZL 98 à Alluyes

Considérant que la délibération 2021/153 B autorise la vente de la parcelle ZL 98 à M. VON LOOCK et Mme CHIQUET.

Considérant que ces derniers ne souhaitent plus acquérir le terrain.

Il convient d'annuler la délibération 2021/153B du 22 septembre 2021.

Autoriser l'annulation de la délibération 2021/153B du 22 septembre 2021

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve **à l'unanimité** l'annulation de la délibération 2021/153B du 22 septembre 2021.

Convention occupation ZV 61

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de M. VANNEAU Pierre d'installer un distributeur de légumes sur la parcelle ZV 61,

Monsieur le Président expose que Monsieur VANNEAU Pierre souhaite installer un distributeur de légumes sur la parcelle ZV 61. Cette installation nécessite l'accès par l'occupant mais également par des personnes extérieures « clients » via la parcelle ZV 64. La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire décide **à l'unanimité (41 voix M. VANNEAU sorti et ne participe pas au vote)** :

Autoriser l'installation d'un distributeur par M. VANNEAU Pierre sur la parcelle ZV 61 pour une durée d'un an renouvelable tacitement. La redevance est consentie à titre gracieuse.

Autoriser l'accès par la parcelle ZV 64.

Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.

Modification délibération 2021/169

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021/169 du 16 décembre 2021 autorisant la signature d'un nouveau bail avec la société Log & Co au 1^{er} décembre 2021,

La délibération 2021/169 autorisait la signature du nouveau bail avec la société Log & Co au 1^{er} décembre 2021. Il convient de modifier la délibération et de fixer la date de prise d'effet du nouveau bail au 1^{er} janvier 2022. Les autres clauses de la délibération restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide **à l'unanimité** :

Autoriser la modification de la délibération 2021/169.

Augmentation du capital social, modifications des statuts de la SPL C'Chartres Tourisme

Augmentation du capital social, modifications des statuts de la SPL C'Chartres Tourisme et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes est déjà actionnaire de la SPL C'Chartres Tourisme et qu'il est envisagé, de procéder à une augmentation de son capital social et à modifier ses statuts.

La crise du COVID 19 a fortement atteint les finances de la Structure malgré son dynamisme sur le territoire. Des projets sont également portés par la SPL dans le cadre de la valorisation touristique et du renforcement de l'attractivité de ce dernier. Aussi il est prévu une augmentation de 200 000 € au total permettant de répondre aux difficultés rencontrées en 2020, au résultat déficitaire 2020 mais aussi aux objectifs que poursuit la SPL et les actions qu'elle entend conduire.

n°	Collectivité	Nombre d'action	Montant	% /actionnaires	
1	Chartres métropole	154	77 000 €	77,0%	77 %
2	Chartres	40	20 000 €	20,0%	20 %
3	CC Terres de perche	1	500 €	0,5%	3 %
4	Nogent le Rotrou	1	500 €	0,5%	
5	CC Grand Châteaudun	1	500 €	0,5%	
6	Bonneval	1	500 €	0,5%	
7	CC du Bonnevalais	1	500 €	0,5%	
8	CC Forêts du Perche	1	500 €	0,5%	
	Total	200	100 000 €	100,0%	100 %

Il est donc proposé une augmentation 200 000 €, soit un capital total de 300 000 €.

Cette majoration est réservée aux membres actionnaires de la SPL et ne concerne que les 2 entités historiques à savoir :

- La Ville de Chartres pour 40 000 € par délibération CM/2021/269 du 15 décembre 2021
- Chartres métropole pour 160 000 € par délibération CC2021/163 du 16 décembre 2021

La répartition après augmentation est la suivante :

n°	Collectivité	Nombre d'action	Montant	% /actionnaires	
1	Chartres métropole	474	237 000 €	79,0%	79 %
2	Chartres	40	60 000 €	20,0%	20 %
3	CC Terres de perche	1	500 €	0,2%	1 %
4	Nogent le Rotrou	1	500 €	0,2%	
5	CC Grand Châteaudun	1	500 €	0,2%	
6	Bonneval	1	500 €	0,2%	
7	CC du Bonnevalais	1	500 €	0,2%	
8	CC Forêts du Perche	1	500 €	0,2%	
	Total	600	300 000 €	100,0%	100 %

La collectivité dispose actuellement d'1 action (représentant 500 €), soit 0,5 % du capital. A l'issue de l'augmentation du capital, la collectivité représentera 0,2 % du capital social de la SPL C'Chartres Tourisme

Cette augmentation de capital entraîne une modification statutaire de la composition du capital et de la répartition des sièges au conseil d'administration au sens de l'article L 1524-1 du CGCT. Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification.

Il y aura donc lieu dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL, prévu le 30 juin 2022, de délibérer sur le projet de modification des statuts articles relatifs au capital social (ex 6 et 7), à la composition du Conseil d'administration et à la répartition des sièges (ex 14, 17 et 28) et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur l'augmentation du capital et la modification statutaire ;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré déclare à **l'unanimité** ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5,

Vu le code de commerce ;

1° - approuver

L'augmentation du capital de la SPL C'Chartres Tourisme et la modification des articles relatifs au capital social (ex 6 et 7), à la composition du Conseil d'administration et à la répartition des sièges (ex 14, 17 et 28) : La nouvelle rédaction des statuts est annexée.

2° - autoriser

Son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, le projet de modification des statuts est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

FINANCES

Validation du plan de financement pour les travaux d'interconnexion et d'alimentation en eau potable – OP6 / RN10 BONNEVAL – BOIS DE FEUGERES – MONTBOISSIER, cf. plan en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Règlement départemental d'intervention relatif à la dotation des territoires ruraux pour l'année 2022 de la Préfecture d'Eure et Loir

Vu le Règlement 2022 du Conseil départemental d'Eure et Loir relatif aux subventions liées au domaine de l'eau

Vu la délibération n°2022/03 du 27/01/2022

Considérant les travaux d'interconnexion et d'alimentation en eau potable – OP6 – RN10 Bonneval – Bois de Feugères – Montboissier

Considérant le résultat de l'appel d'offres, il convient de modifier le plan de financement de l'opération 6

Il convient d'annuler et remplacer la délibération n°2022/03 du 27/01/2022

Le Président propose au Conseil Communautaire le plan de financement suivant :

DEPENSES EN € HT		RECETTES EN €	
Travaux d'interconnexion RN10 Bonneval – Bois de Feugères – Montboissier	1 430 982,50	DETR (interconnexion + distribution) 30% plafonné à 1 500 000 €	450 000,00
		CD28 (interconnexion) 40% de la TF (1 430 982,50 + 51 090,03 + 2 500)	593 829,00
TO1 : Distribution Montboissier 1	246 844,00	CD28 (distribution Montboissier) 30% plafonné à 100 000€ de travaux – année 2022	30 000,00
TO4 : Distribution Montboissier 2	30 121,00	CD28 (distribution Montboissier) 30% plafonné à 100 000€ de travaux – année 2023	30 000,00
TO2 : Distribution Bois de Feugères 1	97 267,50	CD28 (distribution Bois de Feugères) 30% plafonné à 100 000€ de travaux – année 2022	30 000,00
TO3 : Distribution Bois de Feugères 2	182 436,00	CD28 (distribution Bois de Feugères) 30% plafonné à 100 000€ de travaux – année	30 000,00

		2023	
Maitrise d'œuvre TF	51 090,03	Emprunts	894 196,17
Coordinateur SPS	2 500,00		
Maitrise d'œuvre TO1 + TO2 + TO3 + TO4	16 784,14		
Montant total des dépenses	2 058 025,17	Montant total des recettes	2 058 025,17

Il sollicite à cet effet :

- Une subvention du Conseil Départemental pour la part interconnexion de 40% de 1 484 572,53 €
- Une subvention du Conseil Départemental pour la part distribution sur Montboissier de 30% de 100 000,00 € pour l'année 2022,
- Une subvention du Conseil Départemental pour la part distribution sur Montboissier de 30% de 100 000,00 € pour l'année 2023 (car les travaux seront répartis sur 2022 et 2023),
- Une subvention du Conseil Départemental pour la part distribution sur Bouville de 30% de 100 000,00 € pour l'année 2022,
- Une subvention du Conseil Départemental pour la part distribution sur Bouville de 30% de 100 000,00 € pour l'année 2023 (car les travaux seront répartis sur 2022 et 2023),
- Une subvention de la Préfecture d'Eure et Loir au titre de la DETR 2022 de 30% de 1 500 000,00 €

Les travaux seront lancés dès la réception des attributions des subventions.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire autorise, **à l'unanimité** :

- Le Président, à signer les dossiers de demande des subventions,
- Le Président, à déposer les demandes de subventions auprès des différents organismes,

Validation du plan de financement pour l'équipement des châteaux d'eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Règlement départemental d'intervention relatif à la dotation des territoires ruraux pour l'année 2022 de la Préfecture d'Eure et Loir

Vu le Règlement 2022 du Conseil départemental d'Eure et Loir relatif aux subventions liées au domaine de l'eau

Vu la délibération n°2022/04 du 27/01/2022

Considérant les travaux d'équipement des châteaux d'eau à réaliser sur Le Gault St Denis, Moriers

Considérant le résultat de l'appel d'offres, il convient de modifier le plan de financement pour l'équipement des châteaux d'eau

Il convient d'annuler et remplacer la délibération n°2022/04 du 27/01/2022

Le Président propose au Conseil Communautaire le plan de financement suivant :

DEPENSES EN € HT		RECETTES EN €	
Equipements du Château d'eau de Montboissier	40 012,75	<i>Pas de subvention possible au CD28 car déjà demandé sur l'OP6 pour Montboissier</i>	
Equipements du Château d'eau Bois de Feugères	96 383,75	<i>Pas de subvention possible au CD28 car déjà demandé sur l'OP6 pour Bouville</i>	
Equipements des Châteaux d'eau sur Le Gault St Denis (TF + TO1)	151 288,50	CD28 (Distribution sur Le Gault St Denis) 30% plafonné à 100 000 € - année 2022	30 000,00
		CD28 (Distribution sur Le Gault St Denis) 30% de 51 288,50 € - année 2023	15 386,55
Equipements des Châteaux d'eau sur Moriers TF	109 727,75	CD28 (Distribution Moriers) 30% plafonné à 100 000 € - année 2022	30 000,00
		CD28 (Distribution Moriers) 30% de 9 727,75 € - année 2023	2 918,33
Maitre d'œuvre	13 849,05	Emprunts	332 956,92
Montant total des dépenses	411 261,80	Montant total des recettes	411 261,80

Il sollicite à cet effet :

- Une subvention au Conseil Départemental pour 30% de 100 000€ pour Le Gault St Denis pour l'année 2022

- Une subvention au Conseil Départemental pour 30% de 51 288,50€ pour Le Gault St Denis pour l'année 2023, (car les travaux seront répartis sur 2022 et 2023),
- Une subvention au Conseil Départemental pour 30% de 100 000€ pour Moriers pour l'année 2022
- Une subvention au Conseil Départemental pour 30% de 9 727,75€ pour Moriers pour l'année 2023, (car les travaux seront répartis sur 2022 et 2023),

Les travaux seront lancés dès la réception des attributions de subventions.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire autorise, **à l'unanimité** :

- Le Président, à signer le dossier de demande de la subvention auprès du Conseil Départemental,
- Le Président, à déposer la demande de subvention auprès du Conseil Départemental 28,

Validation du plan de financement pour la sécurisation et le renouvellement des surpressions à Saumeray

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Règlement 2022 du Conseil départemental d'Eure et Loir relatif aux subventions liées au domaine de l'eau

Considérant les travaux de sécurisation et de renouvellement des surpressions à Saumeray

Le Président propose au Conseil Communautaire le plan de financement suivant :

DEPENSES EN € HT		RECETTES EN €	
Surpressions à Saumeray	33 145 ,00	CD28 (distribution sur Saumeray) 30%	9 943,50
		Emprunts	23 201,50
Montant total des dépenses	33 145,00	Montant total des recettes	33 145,00

Il sollicite à cet effet :

- Une subvention au Conseil Départemental pour 30% de 33 145,00 € pour Saumeray pour 2022

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire autorise, **à l'unanimité** :

- Le Président, à signer le dossier de demande de la subvention auprès du Conseil Départemental,
- Le Président, à déposer la demande de subvention auprès du Conseil Départemental 28,

Validation du plan de financement pour les travaux de distribution d'eau potable sur Montharville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Règlement 2022 du Conseil départemental d'Eure et Loir relatif aux subventions liées au domaine de l'eau

Considérant les travaux de distribution d'eau potable sur la commune de Montharville

Le Président propose au Conseil Communautaire le plan de financement suivant :

DEPENSES EN € HT		RECETTES EN €	
Travaux de distribution d'eau potable Montharville	68 425,00	CD28 (distribution sur Montharville) 30%	20 527,50
		Emprunts	47 897,50
Montant total des dépenses	68 425,00	Montant total des recettes	68 425,00

Il sollicite à cet effet :

- Une subvention au Conseil Départemental pour 30% de Montharville pour 2022

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire autorise, **à l'unanimité** :

- Le Président, à signer le dossier de demande de la subvention auprès du Conseil Départemental,
- Le Président, à déposer la demande de subvention auprès du Conseil Départemental 28,

Validation du plan de financement pour les travaux d'interconnexion et d'alimentation en eau potable – OP7 – Traversée de voie SNCF à Bonneval

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Règlement 2022 du Conseil départemental d'Eure et Loir relatif aux subventions liées au domaine de l'eau
Considérant les travaux d'interconnexion et d'alimentation en eau potable – OP7 – traversée de voie SNCF sur Bonneval

Le Président propose au Conseil Communautaire le plan de financement suivant :

DEPENSES EN € HT		RECETTES EN €	
Travaux d'interconnexion et d'alimentation en eau potable – OP7	104 460,00	CD28 (40%)	41 784,00
		Emprunts	62 676,00
Montant total des dépenses	104 460,00	Montant total des recettes	104 460,00

Il sollicite à cet effet :

- Une subvention au Conseil Départemental pour 40% de 104 460€

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire autorise, **à l'unanimité** :

- Le Président, à signer le dossier de demande de la subvention auprès du Conseil Départemental,
- Le Président, à déposer la demande de subvention auprès du Conseil Départemental 28,

Les élus présents demandent un état des emprunts EAU à la suite de ces travaux. Jean-Marc VANNEAU, Vice-président en charge de l'Eau précise que ce tableau sera présenté lors de la prochaine commission EAU.

EAU

Modification de la délibération n°2022-66B du 6 avril 2022 Facturation eau – année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-14- en date du 21 janvier 2020 de la Communauté de Communes du Bonnevalais adoptant le règlement du service de l'eau fait référence en son article 6.3 aux modalités de paiement.

Vu la commission Eau qui, en date du 7 mars 2022, propose une facture estimative en mai et une facture définitive au vu des relevés en novembre.

La proposition du calcul d'un acompte de 50% de la consommation d'eau de l'année précédente pour l'établissement des factures intermédiaires n'étant pas compatible avec le logiciel Anémone, il est proposé de le modifier par une estimation des consommations de référence des deux années précédentes. Ce dernier s'appliquera également sur la taxe d'assainissement. La location du compteur se fera par semestre.

Les redevances FSREP, pollution et modernisation des réseaux seront inscrites sur la facturation réelle en novembre.

Le Conseil communautaire propose qu'un seuil de 15 m³ consommés annuellement soit retenu pour établir une facturation intermédiaire, estimant qu'une consommation inférieure ne justifie pas l'établissement de deux factures par an.

Par conséquent, il est proposé de valider le principe et la mise en œuvre d'une facturation intermédiaire en mai et une facturation définitive en novembre chaque année,

Après en avoir entendu l'exposé du Vice-président, le Conseil Communautaire décide par **à l'unanimité** :

- d'établir une facturation intermédiaire et une facturation définitive par an,
- de fixer la base de la facturation intermédiaire sur la moyenne des consommations des deux années précédentes de la consommation eau et assainissement,
- d'établir un seuil de facturation intermédiaire à 15 m³

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2022-66B du 06 avril 2022.

MARCHES PUBLICS

Validation et autorisation de signature du marché : « travaux d'interconnexion et d'alimentation en eau potable – OP7 – traversée de voie SNCF »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Commande Publique

Considérant qu'un marché a été lancé en appel d'offre ouvert le 31/03/2022 avec une date limite de remise des offres le 03/05/2022 à 12h00

Considérant que l'analyse des offres a été présentée en Commission d'appel d'offres le 18/05 et considérant que la Commission d'appel d'offres a attribué le marché à la société LANGER FORAGE pour un montant de 104 460 € H.T.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire décide, **à l'unanimité** :

- D'autoriser le Président à signer le marché et tout acte s'y référant

Attribution et autorisation de signature de la consultation pour les travaux topographique concomitants aux travaux de forage horizontal sous la voie SNCF pour l'OP7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Commande Publique

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès de 3 entreprises : CER Vincent, WEGEO et CRESSON TOPO,

Considérant que 2 sociétés ont répondu à la consultation : WEGEO et CRESSON TOPO

Considérant que l'analyse des offres a été présentée en Commission d'attribution des marchés le 18/05 et considérant que la Commission d'attribution des marchés a donné un avis favorable à l'offre de la société CRESSON TOPO pour un montant de 24 285€ H.T.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire décide, **à l'unanimité** :

- D'attribuer la consultation à la société CRESSON TOPO pour un montant de 24 285€ H.T.
- D'autoriser le Président à signer le devis de cette société
- De prévoir la dépense au budget Eau

RESSOURCES HUMAINES

Création de poste permanent d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 01^{ère} Classe à temps complet (remplacement d'un agent partant en disponibilité pour convenances personnelles) - Service Enfance

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer un emploi permanent comme suit :

Libellé emploi	Service	Grade Minimum de recrutement	Grade maximum de recrutement	Possibilité pouvoir emploi par contractuel	Date de création	Annualisé	Effectif	Durée temps De travail
Agent d'accueil	Enfance	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 01 ^{ère} classe	OUI	01 ^{er} mai 2022	NON	1	35/35ème

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère à l'unanimité et décide :

- D'adopter la proposition du Président et modifié le tableau des emplois et des effectifs en conséquence,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- De dire que la dépense correspondante sera inscrite du budget primitif 2022.

Création de poste permanent à temps complet (renouvellement) - grade d'Opérateur des Activités Physiques et Sportives à Opérateur des Activités Physiques et Sportives principal - Service Piscine

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer un emploi permanent comme suit :

Libellé emploi	Service	Grade Minimum de recrutement	Grade maximum de recrutement	Possibilité pouvoir emploi par contractuel	Date de création	Annualisé	Effectif	Durée temps De travail
Surveillant de baignade	Piscine	Opérateur des activités Physiques et sportives	Opérateur des activités Physiques et sportives principal	OUI	01 ^{er} mai 2022	OUI	1	35/35ème

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère à l'unanimité et décide :

- D'adopter la proposition du Président et modifié le tableau des emplois et des effectifs en conséquence,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- De dire que la dépense correspondante sera inscrite du budget primitif 2022.

Création de poste non-permanent d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe à temps non-complet 16/35ème (remplacement urgent et exceptionnel d'un agent indisponible) - Accroissement temporaire d'activité (du 11 au 13 mai 2022) - Service Transport scolaire

[Suite à l'absence d'un agent titulaire indisponible exerçant des missions hybrides à temps complet (conduite de bus et agent technique polyvalent), l'Autorité Territoriale a été dans l'obligation de procéder à un recrutement en amont de la délibération (caractère urgent et exceptionnel) afin que les missions de conduite du bus seulement soient assurées (soit une partie des missions assurées par l'agent titulaire)].

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Il est proposé de créer un emploi non-permanent comme suit :

Libellé emploi	Service	Grade Minimum de recrutement †	Grade maximum de recrutement †	Possibilité pourvoir emploi par contractuel	Date de Création et de fin de création	Annualisé	Effectif	Durée temps de travail
Conducteur/tric de bus	Transport scolaire	Adjoint Technique principal de 02 ^{ème} Classe	Adjoint Technique principal de 02 ^{ème} Classe	OUI	11 mai 2022-13 mai 2022	NON	1	16/35 ^{em} e pour la période

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère **à l'unanimité** et décide :

- D'adopter la proposition du Président et modifié le tableau des emplois et des effectifs en conséquence,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- De dire que la dépense correspondante sera inscrite du budget primitif 2022.

Remboursement aux agents des aides accordées par le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique)

[Des agents ayant la qualité de travailleurs handicapés ont la possibilité d'obtenir des subventions/interventions du FIPHFP suivant des critères définis et des besoins soulevés par la médecine préventive (ex : des appareils auditifs, besoin relevé par la médecine préventive, possibilité d'aide du FIPHFP...).

C'est donc la collectivité qui est l'intermédiaire entre le FIPHFP et l'agent, la collectivité constitue le dossier avec l'agent, la subvention est versée par le FIPHFP directement à la collectivité.

Il s'agit donc de pouvoir reversé à l'agent bénéficiaire l'aide dispensée par le FIPHFP afin que son reste à charge soit moindre et ainsi qu'il puisse exercer ses missions dans de bonnes conditions.]

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 35 et 81

Vu la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la Participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Dans le cadre de la loi du 10 Juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, complète cette disposition par l'obligation de versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Dans certaines situations, les agents sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques (par exemple : achat de prothèses auditives...). Le reliquat de la somme, après d'autres prises en charges (CPAM, Mutuelle...) peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour toute ou partie de la dépense. Dans ce cas, la somme est versée à la collectivité employeur.

Il s'agit que la collectivité attributaire de la somme par le FIPHFP puisse reverser cette même aide à l'agent.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'**unanimité**, donne son accord sur le remboursement aux agents concernés des sommes qu'ils auront engagées dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la CDC.

Journée de solidarité

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution patronale de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la Fonction Publique Territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique paritaire.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment non-article 7-1,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée,

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 29 septembre 2020, considérant le règlement intérieur de la collectivité (PARTIE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL-)

Le Président propose à l'Assemblée délibérante que :

La journée de solidarité soit accomplie selon la modalité suivante :

- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité (au prorata temporis du temps de travail)
- Répartir la réalisation en amont du Lundi de Pentecôte, du nombre d'heures dues au titre de cette journée de solidarité (au prorata temporis du temps de travail)

- Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- DECIDE à l'**unanimité** :

- D'adopter la modalité ainsi proposée.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 19 mai 2022 et seront applicables aux fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux non- titulaires.

Elections professionnelles - Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial et maintien du paritarisme

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 29 avril 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 143 agents :

Monsieur Le Président rappelle les strates effectifs/représentants titulaires :

Effectifs au 1 ^{er} janvier 2022	Représentants titulaires
50 ≤ effectif < 200	3 à 5 représentants
200 ≤ effectif < 1000	4 à 6 représentants
1000 ≤ effectif < 2000	5 à 8 représentants
Effectif au moins égal à 2000	7 à 15 représentants

Considérant que les avis rendus par les différents syndicats consultés, indiquent 03 ou 04 représentants titulaires et le maintien du paritarisme,
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à **l'unanimité**

- De fixer, à **4**, le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- De décider, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- De décider, le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

Informations RH

2 Educateurs des Activités Physiques et Sportives contractuels (service piscine) vont avoir une prolongation de leurs contrats pour un an (fondement contrats 3-2 pour donner suite aux recrutements infructueux de fonctionnaires sur emplois permanents) -délibérations N° 2021-69/ 2021-116.

ENFANCE

Pénalités financières dans le cadre des fréquentations des accueils périscolaires du territoire (remplace et annule la délibération 2021/140 du 22 Juillet 2021.

Le Vice-Président en charge de l'Enfance expose au Conseil Communautaire qu'il est toujours nécessaire d'adopter une mesure dissuasive sous forme de pénalité financière intégrée à la facturation mensuelle pour les familles fréquentant les accueils périscolaires du territoire.

Après consultation des membres de la Commission Enfance, en date du 14 Février 2021, il s'avère que seule l'application d'une pénalité de 20€/enfant à chaque réservation non annulée liée à une non-présence, et ce dès la deuxième constatation est suffisamment dissuasive.

Le délai d'accessibilité du Portail Familles pour effectuer des demandes est restauré à 24 heures avant la date souhaitée.

Ces pénalités sont applicables dans la limite de 80.00 €/enfant/mois.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de l'Enfance, le Conseil Communautaire vote à **l'unanimité**, l'application d'une pénalité de 20 € en cas de non-annulation de non-réservation telle qu'indiquée ci-dessus, et ce, dans la limite de 80.00 €/enfant/mois.

Modification des modalités d'accès au Système d'Information Géographique Infogéo28 d'ENERGIE Eure-et-Loir AJOUT 19-05-2022

Monsieur Président rappelle qu'ENERGIE Eure-et-Loir développe et met à disposition des communes et de leurs groupements son Système d'Information Géographique (SIG) baptisé Infogéo 28. Grâce à cet outil, il s'avère possible de consulter, visualiser et interroger de nombreuses données (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux d'électricité et de gaz, d'eau potable, installations d'éclairage public...), de procéder à la réalisation d'analyses thématiques et à l'impression de cartes.

Cependant, l'évolution de la réglementation relative à « *la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel* » contraint désormais chaque collectivité à devoir nommer un délégué à la protection des données personnelles (lequel ne peut être un élu) et à signer chaque année un engagement de confidentialité afin de toujours pouvoir accéder aux données à caractère personnel figurant notamment au cadastre.

Dans ces conditions, il s'avère nécessaire de conclure une nouvelle convention avec ENERGIE Eure-et-Loir en vue d'organiser l'accès à la plateforme Infogéo 28 dans le respect de la nouvelle réglementation en vigueur.

En conséquence, après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- se déclare favorable à l'accès de la communauté de communes à la plateforme informatique Infogéo 28,
- approuve les dispositions contenues dans la convention à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir et autorise Monsieur le Président à signer ce document,
- s'engage à désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPO) en complétant pour cela l'acte d'engagement de confidentialité et à transmettre ce document à ENERGIE Eure-et-Loir à l'appui de la convention pour permettre le maintien de l'accès aux données à caractère personnel présentes au sein d'Infogéo28,
- s'engage à transmettre à ENERGIE Eure-et-Loir un nouvel acte d'engagement de confidentialité en cas de désignation d'un nouveau délégué à la protection des données personnelles (DPO).

Vu le Code de l'Education – art L124-18 et D124-6

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Monsieur le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur (stages correspondant aux formations dispensées après le Baccalauréat : à partir de BAC +2) peuvent être accueillis au sein de l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Cet accueil nécessite une convention tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire ou son représentant légal et l'établissement public) fixant les modalités d'accueil et les droits et obligations de chacune des parties.

Monsieur le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. (Les textes définissent le taux de gratification minimum. Cependant, la collectivité ou l'établissements peut prévoir une gratification supérieure en précisant les modalités dans la présente délibération)

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de l'établissement :

Montant des gratifications :

	Montant de la gratification pour les étudiants de l'Enseignement supérieur
Durée effective inférieure à 1 mois	Pas de gratification
Durée effective comprise entre 1 mois et 2 mois	(présence effective en jours) x (nombre d'heures réellement effectuées) x (8% du plafond horaire de la sécurité sociale)
Durée effective supérieur ou égale à 2 mois	(présence effective en jours) x (nombre d'heures réellement effectuées) x (15% du plafond horaire de la sécurité sociale)

Elle prend la forme d'une gratification accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

Les durées s'apprécient en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Modalités de versement :

La gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le 1^{er} jour de stage ouvrant droit à gratification.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Un état des heures réellement effectuées devra être tenu par le stagiaire tout au long de son stage et le document devra être soumis au tuteur pour validation afin que le service RH puisse procéder au règlement de la gratification.

- Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
- DECIDE à l'**unanimité** :

- D'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans l'établissement public selon les conditions prévues ci-dessus et d'appliquer systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution des textes en vigueur.

- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- De dire que la dépense correspondante sera inscrite du budget primitif 2022.

FIN DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h12.

Le Président,


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
19 rue Saint Roch
28800 BONNEVAL
DU BONNEVALAIS